



Adresse aux élus de montagne

UN ARRETE DU MINISTERE DES SPORTS CONTREDIT L'ESPRIT DE LA LOI MONTAGNE ET LA LETTRE DU CODE DU SPORT

Chambéry, le 17 octobre 2017

Le 9 janvier 1985, la Loi dite « Montagne » établissait la reconnaissance de la spécificité des territoires d'altitude et instituait la notion de « massifs ». Trente et un ans plus tard, l'Acte II du 28 décembre 2016 dispose dans son article 1^{er} « *Reconnaissance de la montagne et action de l'Etat* », à son paragraphe 6, au titre de ses finalités « *de développer un tourisme hivernal et estival orienté sur la mise en valeur des richesses patrimoniales des territoires de montagne* ».

Tous nos élus de montagne, des maires aux députés et sénateurs en passant par les conseillers communautaires, les adjoints et les conseillers en charge du tourisme, des sports de nature, du patrimoine, de la culture ... ne peuvent que se féliciter de l'élargissement du périmètre législatif spécifique.

Au-delà des élus, les citoyens, les acteurs économiques des territoires, les socio-professionnels, les opérateurs des sports de montagne et des activités de pleine nature ne peuvent également que se réjouir de cette nouvelle acception de la « montagne » au regard de sa valence touristique.

Les actions de médiation entre territoires de montagne et populations touristiques en incursion ou en villégiature mais aussi publics scolaires et mineurs en accueil collectif font indéniablement partie de cet axe de développement identitaire, culturel et économique des territoires de montagne. Nombreux sont les acteurs à y contribuer. Parmi eux, une profession : celle des **Accompagnateurs en Montagne**.

Depuis 1979, ces Accompagnateurs et Accompagnatrices réputés désormais 3000 en exercice voient aujourd'hui leurs conditions de travail, d'implantation durable en villages et en stations de montagne, de viabilité économique totalement menacées par une disposition réglementaire définissant « l'environnement spécifique montagnard hors neige pour la randonnée pédestre ».

En effet, l'arrêté référencé NOR: VJSF1636554A

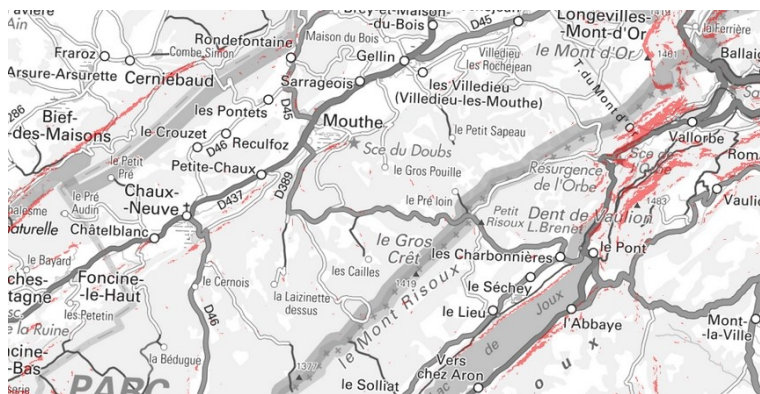
(www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2016/12/6/VJSF1636554A/jo/texte) dispose désormais que :

- L'encadrement professionnel contre rémunération de la randonnée pédestre en montagne n'est exclusivement dédié aux brevets et diplômes d'Etat qu'au-dessus de l'altitude de 1000 mètres dans les Alpes et les Pyrénées et de 800 mètres dans les massifs de Corse, des Vosges, jurassien et Central.
- **Mais que, au-delà de ces altitudes, l'encadrement professionnel peut également être assuré par des certifications hors champ montagne** (ex : BPJEPS APT, Licence 3 STAPS ... qui ne sont ni formés ni certifiés pour un exercice en « montagne ») dès lors que « *le risque et l'effort sont côtés moins de 3 sur une échelle de 1 à 5* ». Cette échelle est déterminée par une cotation de la Fédération Française de la Randonnée Pédestre. (www.ffrandonnee.fr/data/CMS/files/cotation/FFRANDO-Guide-cotation.pdf)

Qu'est-ce qu'un chemin (ou un hors chemin) de cotation « 3 » ? Sur le plan du critère « effort » il s'agit d'une « *randonnée nécessitant un certain engagement physique qui reste toutefois mesuré. Ce niveau correspond à des randonnées pédestres modérées* », sur le plan du risque : « *La configuration du terrain présente des accidents de relief notables. L'exposition au danger peut être qualifiée de possible et avérée (exemple : itinéraire de moyenne montagne exposant le randonneur sur certains passages à de graves blessures (fractures...))* »

Il est indéniable que l'encadrement en montagne géographique ne peut supporter une altération réglementaire qui, sur le plan de la sécurité des usagers, l'exonère des contraintes du milieu.

Si l'on considère, par soucis de simplicité, que effort et risque puissent être conditionnés de manière schématique par la présence de pentes marquées (soit > 30%), la carte reproduite ci-dessous de source www.skitrack.fr (base cartographique IGN / Géoportail) et correspondant au sud montagnard de la 5^{ème} circonscription du Doubs (Mouthe, Morteau ...) à savoir celle de **Madame Annie GENEVARD, nouvelle présidente de l'A.N.E.M. ...**



Madame la président de l'A.N.E.M. ne serait plus, au sens de la réglementation du ministère des Sports, une élue de montagne pour les activités de randonnée qui se déroulent sur sa circonscription. Elle n'est, hélas, pas la seule ...

Il en va en effet de même pour 99 % des itinéraires du massif jurassien, du massif des Vosges et du massif Central. Si les massifs corses, pyrénéens et alpins, à l'orographie plus marquée, sont quelque peu moins impactés par cette décote, l'essentiel des activités de randonnée de « faciles à moyennes » proposées au départ des villages et des stations tombent toutefois au droit commun. En clair ne subsiste en environnement spécifique que la « haute randonnée, « alpine », sportive et engagée » mais existe-t'il un public pour cette offre marginale des professionnels?

Quelle cohérence pour l'identité montagnarde ? Quelle image d'une montagne banalisée soumise au droit commun ?

- ⇒ Quel avenir économique pour les Accompagnateurs en Montagne souvent bi-qualifiés moniteurs ou pisteurs nordiques de ces territoires qui se verront concurrencés hors neige (printemps, été, automne) par des animateurs salariés ou indépendant purement saisonniers non techniciens de l'activité, toujours soumis aux aléas du milieu montagnard mais non spécifiquement formés à ces compétences conditionnant la sécurité des personnes encadrées (contradiction avec l'article L 212-1 du Code du Sport)
- ⇒ Depuis quand est-il la norme que des pratiquants amateurs cotent « on line » via des exports de leurs traces GPS, des chemins et des hors chemins de montagne **disposant d'incidences réglementaire sur l'exercice de professionnels brevetés et diplômés d'Etat** ? Peut-on imaginer un jour les skieurs touristiques coter les pistes et sortir ainsi les « vertes et les bleues » de l'environnement spécifique du ski alpin ?

L'Union Nationale des Accompagnateurs en Montagne, fondée en 2013, interlocutrice depuis 2016 du ministère des Sports a déposé près le Conseil d'Etat un recours en plein contentieux (numéro de greffe 408062) le 16 février 2017 pour dénoncer sur le plan juridique cette mesure réglementaire incohérente, inapplicable dans le faits par le manque de moyens humains de police du sport (DDCSPP) et profondément disqualifiante pour la montagne en général. Cet arrêté a été également qualifié de faute politique par un sénateur honoraire estimant que « *ne pas informer la commission permanente du Conseil National de la Montagne d'un projet de texte réglementaire citant la Loi 85-30 n'était pas acceptable* ».

L'U.N.A.M. , présente au 33^{ème} Congrès de l'A.N.E.M. interpelle donc les élus de montagne sur ce point et les appelle à réagir auprès de la direction des Sports

Contacts : Eric DAVID administration@unaem.org 06 31 48 47 62
Patrick SCHLATTER, président de l'UNAM president@unaem.org 06 76 87 08 08